





Sommaire

Contact	. 1
Les installations de traitement des déchets, des viviers à énergie « renouvelable » ?	2
Le non-sens du traitement actuel des biodéchets	3
Pour ne pas confondre « traitement des déchets » avec « énergie renouvelable »	4
1. Retirer les gaz de décharge de la définition de l'énergie renouvelable	4
2. Exclure la fraction biodégradable des déchets stockés ou incinérés de la définition de l'énergie renouvelable	4
3. Proscrire l'intégration de la production d'énergie des installations de traitement des déchets dans la définition de l'énergie renouvelable	4
Notes	5

Contact

Zero Waste France

Moïra Tourneur

Responsable du plaidoyer



Les propositions de Zero Waste France pour le projet de loi d'accélération des énergies renouvelables

- Retirer les gaz de décharge de la définition de l'énergie renouvelable
- Exclure la fraction biodégradable des déchets stockés ou incinérés de la définition de l'énergie renouvelable
- Proscrire l'intégration de la production d'énergie des installations de traitement des déchets dans la définition de l'énergie renouvelable



En vertu de la hiérarchie des modes de traitement des déchets telle qu'elle est explicitée à l'article L541-1 du code de l'environnement, les déchets qui n'ont pu faire l'objet d'une prévention, d'un réemploi ou d'un recyclage sont tenus d'être « valorisés énergétiquement » : il s'agit de récupérer au moins une partie de l'énergie qu'occasionne leur combustion en incinérateur ou bien leur décomposition en décharge. Pour autant, cette « valorisation » énergétique peut-elle être qualifiée de « choix d'avenir pour la planète », comme le fait l'entreprise de traitement de déchets Paprec sur son site internet ? Valoriser énergétiquement les déchets, est-ce réellement « les transformer en une source d'énergie renouvelable » [1] ? À l'occasion de l'examen du projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables au Parlement, Zero Waste France interroge la place de la gestion des déchets dans la politique française d'énergies renouvelables.

Les installations de traitement des déchets, des viviers à énergie « renouvelable » ?

47 % des déchets ménagers sont jetés en mélange dans la poubelle grise [2] : ce sont les **ordures ménagères résiduelles (OMR)**. On y retrouve un grand tiers de biodéchets, du papier-carton et du verre, mais aussi des plastiques, des textiles ou encore des métaux. Non triées, ces OMR sont envoyées en incinérateur ou en décharge.

Dans les **installations d'incinération**, ces déchets sont brûlés à haute température dans un four, souvent alimenté en gaz, en fioul ou en plastique pour maintenir la combustion. 3 % de ce qui s'y consume s'échappe sous la forme de résidus gazeux, chargés notamment en métaux lourds. Ces résidus d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères (Refiom) sont toxiques et classés « dangereux ». Lorsqu'ils sont captés, ils sont enfouis dans des sites spécifiques pour déchets dangereux.

Si les autres rejets atmosphériques de l'incinération sont encadrés réglementairement, ils n'en sont pas moins polluants. La combustion des ordures ménagères émet notamment une grande partie de CO2. Maigre consolation, une partie de la chaleur qu'elle génère peut être récupérée pour produire de l'énergie. Cette « valorisation énergétique » mérite néanmoins d'être **relativisée** : en 2016, les unités d'incinération des ordures ménagères ont produit 14 159 GWh, dont 2 432 autoconsommés [3]. Cela équivaut à moins de 1 % de la production d'énergie primaire de la France comme de sa consommation finale d'énergie [4].



Dans les **sites d'enfouissement**, les ordures sont entassées dans des fosses où les déchets organiques fermentent. Au fur et à mesure de leur décomposition, ils libèrent de l'eau à laquelle s'agrègent les eaux de pluie, mais aussi les substances contenues dans les métaux, plastiques et autres déchets mélangés. Ce « jus de décharge », le lixiviat, est normalement retenu ou traité en station avant d'être rejeté dans la nature.

Le processus de fermentation des biodéchets est également à l'origine d'importantes émissions de gaz, en particulier de méthane. En 2017, les 218 installations de stockage françaises ont été responsables de 21 % des émissions de méthane du pays [5]. En miroir, elles auront produit 1 692 GWh en 2016 [6] de par la captation d'une partie de ce gaz, soit l'équivalent de la consommation d'électricité annuelle d'à peine 0,001 % des foyers français [7].

D'après l'article L211-2 du code de l'énergie, l'énergie issue de la biomasse, du gaz de décharge et du biogaz est **légalement considérée comme de l'énergie renouvelable**. Pourtant trente fois plus réchauffant que le CO2, le CH4 de décharge devient donc du « biogaz renouvelable ». De la même manière, une partie de l'énergie provenant de l'incinération des déchets [8] peut prétendre à la qualification « issue de la biomasse » puisqu'une part substantielle des déchets qui sont brûlés sont en réalité des biodéchets.

Le non-sens du traitement actuel des biodéchets

De façon assez étonnante, l'énergie produite dans les installations polluantes de traitement des déchets l'est au prix d'une gestion plus que problématique des biodéchets. En dépit du bon sens, des déchets composés majoritairement d'eau se retrouvent brûlés (ce qui interroge en termes d'efficacité énergétique) ou laissés pour compte en décharge où leur décomposition s'effectue dans de mauvaises conditions.

L'enjeu est pourtant de permettre le **retour à la terre** de la matière organique qui constitue les biodéchets. Après s'être décomposées, les feuilles mortes en forêt deviennent de l'humus qui nourrit lui-même le sol. De la même manière, le compost comme le digestat, issus respectivement des processus de compostage ou de méthanisation, enrichissent les sols en nutriments et améliorent leur capacité à retenir l'eau. Ce mécanisme favorise la croissance des plantes sans recourir à des engrais chimiques polluants. En retour, les plantes mieux développées absorbent davantage de carbone par photosynthèse.



Dans un contexte de crise climatique et environnementale de plus en plus pressant, il y a urgence à retirer les plus de 6 millions de déchets qui pourraient faire l'objet d'une valorisation organique par compostage ou éventuellement méthanisation [9] des poubelles destinées à la décharge et à l'incinérateur.

Pour ne pas confondre « traitement des déchets » avec « énergie renouvelable »

La production énergétique issue du traitement des déchets n'a finalement de « renouvelable » que le nom. La qualification, permise uniquement par une mauvaise gestion des biodéchets, est abusive et contre-productive. Elle tend à minimiser l'impact négatif du traitement des biodéchets et fait oublier l'origine fossile des autres déchets, notamment plastiques, envoyés en installations de traitement.

Le traitement ultime des déchets en incinérateur et en décharge ne doit se limiter qu'à la toute dernière fraction de déchets qui n'aura pu être évitée, réemployée et recyclée. Vanter la « valorisation énergétique » des déchets qui s'y retrouvent comme « renouvelable », c'est encourager des pratiques qui ne doivent advenir qu'en tout dernier recours et qui sont appelées à largement diminuer dans les prochaines années. C'est tout le sens des objectifs européens et français de réduction des déchets.

Pour des politiques énergétiques et de prévention et de gestion des déchets cohérentes, Zero Waste France appelle à :

- 1 Retirer les gaz de décharge de la définition de l'énergie renouvelable
- 2 Exclure la fraction biodégradable des déchets stockés ou incinérés de la définition de l'énergie renouvelable
- Proscrire l'intégration de la production d'énergie des installations de traitement des déchets dans la définition de l'énergie renouvelable



Notes

- 1. Paprec, page internet « La valorisation énergétique ».
- 2. Ademe, Déchets chiffres-clés, L'essentiel 2021, avril 2022, p. 10.
- 3. Ademe, *Déchets chiffres-clés, Édition 2020*, septembre 2020, p. 54.
- 4. Service des données et études statistiques, <u>Chiffres clés de l'énergie, Édition 2021</u>, septembre 2021, p. 24.
- 5. Ademe, op. cit, p. 74.
- 6. Ademe, op. cit., p. 54.
- 7. D'après la Commission de Régulation de l'Énergie, les 33 800 000 sites résidentiels français ont consommé 164,35 TWh d'électricité sur l'année 2021. Voir Commission de Régulation de l'Énergie, <u>Observatoire des marchés de détail du 1er trimestre 2022</u>, juillet 2022, p. 8.
- 8. Il est généralement estimé que la moitié de l'énergie produite en incinérateur provient de la biomasse et est donc renouvelable.
- 9. Ademe, <u>MODECOM 2017, Campagne nationale de caractérisation des déchets ménagers et assimilés</u>, mars 2021, p. 22.



